

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES PRÉFECTURE DU VAR

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
DES AFFAIRES MARITIMES
ET DU TOURISME

ARRETE COMPLEMENTAIRE en date du 14 JUIN 2004

**fixant le montant des garanties financières
concernant la carrière située au lieu dit "La Péjade"
sur le territoire de la commune de FAYENCE**

Le Préfet du Var,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code minier,

Vu le code de l'Environnement,

Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée par le livre V du Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 incluant les carrières dans la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière, modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001,

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 1991 modifié par l'arrêté du 1^{er} mars 1999 autorisant la Société Les Carrières de La Péjade à exploiter une carrière au lieu-dit "La Péjade" sur le territoire de la commune de FAYENCE,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 1999 fixant le montant des garanties financières de remise en état de la carrière susvisée pour la période s'étendant du 14 juin 1999 au 14 juin 2004,

.../...

Vu les éléments adressés par la Société Les Carrières de la Péjade au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en vue du renouvellement de la garantie financière afférente à cette carrière pour une nouvelle période quinquennale,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 03 mars 2004,

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières dans sa séance du 9 avril 2004,

Considérant qu'il y a lieu de fixer par voie d'arrêté complémentaire, pour une nouvelle période de cinq ans, le montant des garanties financières de remise en état de la carrière précitée,

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Le montant de la garantie financière de remise en état de la carrière exploitée par la Société Les Carrières de la Péjade, située sur le territoire de la commune de FAYENCE, au lieu-dit "La Péjade", autorisée par arrêté préfectoral en date du 19 avril 1991 pour une durée de 30 ans, est fixé à 79 470 euros pour une période s'étendant du 14 juin 2004 au 14 juin 2009.

ARTICLE 2 -

Le montant de cette garantie sera actualisé en fonction de la valeur de la variation de l'indice TP01 si celui-ci venait à augmenter de plus de 15 % sur la période des cinq ans.

ARTICLE 3 -

Cette garantie concerne la remise en état des zones d'exploitation telles qu'elles sont mentionnées dans les documents transmis par l'exploitant à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Elle est calculée sur la base d'une exploitation de 150 000 tonnes par an.

L'avancement des travaux de remise en état apparaîtra dans le compte-rendu annuel des travaux qui est à transmettre avant le 1^{er} avril de chaque année au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement. A cette fin, ce compte-rendu comportera notamment des planches photographiques permettant de visualiser les zones remises en état ainsi que la nature des travaux réalisés.

.../...

Le montant de la garantie ne comprend pas l'achat des matériaux qui sont nécessaires à cette remise en état et qui sont, si la garantie venait à être mise en œuvre, les matériaux de découvertes et les refus d'exploitation, stockés durant l'exploitation.

ARTICLE 4 –

Le document prévu par l'article 23-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, qui atteste la constitution de la garantie financière à partir du 14 juin 2004 jusqu'au 14 juin 2009, sera adressé au Préfet du Var avec copie à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Provence-Alpes Côte d'Azur.

Ce document sera établi conformément au modèle réglementaire ci annexé, fixé par arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par arrêté ministériel du 10 février 1998.

ARTICLE 5 -

Toute modification des caractéristiques de la méthode d'exploitation doit être préalablement portée à la connaissance du Préfet. Cette information sera accompagnée de la communication des nouveaux éléments de surface et de calcul du montant de la garantie financière, si ceux-ci sont majorés, et de l'attestation d'un établissement financier ou d'une entreprise d'assurance s'engageant à constituer un nouveau montant de garantie financière dès que celui-ci aura été fixé par le Préfet et porté à leur connaissance par l'exploitant.

Toute rupture de l'engagement constituant la garantie financière sera immédiatement portée à la connaissance du Préfet par l'exploitant. Il en sera fait de même en cas de dépôt de bilan et de toutes mesures issues d'une telle situation.

ARTICLE 6 –

Il est rappelé que le Préfet fera appel aux garanties financières dans les cas suivants :

- non respect des prescriptions de remise en état édictées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ou dans les arrêtés complémentaires pris ultérieurement et ce après intervention infructueuse des mesures administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 7 –

Les éléments de calcul du montant de la garantie financière à constituer au 14 juin 2009 seront transmis au Préfet avant le 14 janvier 2009.

.../...

ARTICLE 8 –

L'absence de garanties financières ou l'insuffisance de remise en état, peut faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement, pouvant aller jusqu'à la consignation d'une somme d'argent, la suspension d'activité, l'exécution d'office.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit, conformément aux dispositions de l'article L514-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 –

Une copie du présent arrêté doit être tenue au siège de l'exploitation, en complément des précédentes autorisations, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 10 –

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FAYENCE et pourra y être consultée.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de FAYENCE pendant une durée minimum d'un mois.

Un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de FAYENCE.

ARTICLE 11 –

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 12 –

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13 –

La présente décision sera notifiée à l'exploitant.

Elle pourra être déférée à la juridiction administrative par :

.../...

- le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'acte,
- les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

ARTICLE 14 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
Le Sous Préfet de Draguignan
Le Maire de Fayence

L'Inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés -chacun en ce qui le concerne- de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la Directrice Régionale de l'Environnement, au Directeur Départemental de l'Equipement, au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, au Directeur Départemental des Actions Sanitaires et Sociales et au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Toulon, le 14 JUIN 2004

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Patrick CREZE

Mise en jeu du cautionnement

L'établissement.....(1) immatriculé au registre du commerce et des sociétés de.....sous le numéro..... représenté par.....dûment habilité en vertu de.....(2).

Après avoir rappelé qu'il a été porté à sa connaissance que :.....(3) ci-après dénommée "le cautionné", titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral en date du....(4) du préfet du..... d'exploiter.....(5) a demandé à l'établissement susvisé ci-après dénommé "la caution" de lui fournir sa caution solidaire,

déclare par les présentes, en application de l'article 4-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et des articles 23-2 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et sous les conditions ci-après :

Article 1er

Objet de la garantie

Le présent cautionnement constitue un engagement purement financier. Il est exclusif de toute obligation de faire et il est consenti dans la limite du montant maximum visé à l'article 2 en vue de garantir au préfet susvisé le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées à :(6).

La présente garantie ne couvre pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier.

Article 2

Montant

Le montant maximum du cautionnement est de F.....(7).

Article 3

Durée

3.1 - Durée

Le présent engagement de caution prend effet à compter du(8). Il expire le.....(9) 18 heures. Passé cette date il ne pourra plus y être fait appel.

3.2 - Renouvellement

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles des présentes, sous réserve :

- que le cautionné en fasse la demande au moins(10) mois avant l'échéance,

- et que la caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire. Cet accord devra intervenir, conformément à l'article 23-3, dernier alinéa du décret du 21 septembre 1977 susvisé, au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement.

3.3 - Caducité

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion absorption du cautionné et après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées présent cautionnement pourra être mise en jeu par le p susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis réception adressée à la caution à l'adresse ci-de indiquée, dans l'un des cas suivants :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, c'est à dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au caution

- soit en cas de disparition du cautionné personne morale suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le préfet devra mentionner que les conditions prédisées ci-dessus ont été remplies.

Article 5

Attribution de compétence

Le présent cautionnement est soumis au droit français de compétence des tribunaux français.

Fait à(11)....., le(12).....

(1) Dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance et éventuellement adresse de sa succursale souscriptrice du cautionnement.

(2) Pouvoir ou habilitation avec mention de sa date.

(3) Personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète)

(4) Date de l'arrêté préfectoral.

(5) Catégorie d'installation autorisée avec les numéros de rubrique correspondants de la nomenclature des installations classées et lieu d'implantation de l'installation.

(6) note modifiée par l'arrêté du 30 avril 1998

Variante 1 (pour les installations de stockage de déchets) :

a) la surveillance du site ;

b) les interventions en cas d'accident ou de pollution ;

c) la remise en état du site après exploitation ;

Variante 2 (pour les carrières) : la remise en état du site après exploitation ;

Variante 3 (pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976) :

a) la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;

b) les interventions en cas d'accident ou de pollution ;

Pour la variante 1, l'acte de cautionnement peut ne viser qu'un des objets a, b ou c. Pour la variante 3, il peut ne viser qu'un des objets a ou b.

(7) montant indiqué en chiffres et en lettres. Pour la variante 1, le montant maximum de chaque objet peut être indiqué dans la mesure où les objets peuvent être distingués.

(8) date d'effet de la caution.

(9) date d'expiration de la caution.

(10) délai de préavis.

(11) lieu d'émission.

(12) date.